



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-022

PUBLIÉ LE 15 FÉVRIER 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DIRECTION GENERALE

R75-2024-02-07-00005 - Arrêté du 7 février 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2023 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "OUEST III" (3 pages)

Page 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-02-08-00003 - Décision n°11 du 08 février 2024 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive du GCS Centre de Cardiologie du Pays Basque. (2 pages)

Page 7

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE Site de Bordeaux /

R75-2024-02-07-00006 - Arrêté abrogeant l'arrêté n° R75-2018-10-19-006 organisant la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora chinensis* dans le département de Charente-Maritime (2 pages)

Page 10

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante

R75-2024-02-08-00004 - Arrêté du 8 fév. 2024 portant modification de l'arrêté du 30 janv 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Anne BISAGNI-FAURE, Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités (3 pages)

Page 13

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-07-00005

Arrêté du 7 février 2024 modifiant l'arrêté du 16 mars 2023 portant nomination des membres du comité de protection des personnes "OUEST III"



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Arrêté du 7 février 2024 modifiant
l'arrêté du 16 mars 2023 nomination
des membres du comité de protection
des personnes « OUEST III »**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1123-1 à 3, L.1114-1, R.1114-13 et R.1123-4,

Vu la loi n°2015-1620 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020 publié au JORF n°0245 du 8 octobre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – M. Benoît ELLEBOODE ;

Vu le décret n°2021-301 du 19 mars 2021 modifiant certains articles du titre II du livre 1er du code de la santé publique relatif aux recherches impliquant la personne humaine

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature en date du 2 juillet 2021 publiée au recueil des actes administratifs le 2 juillet 2021 ;

Vu la décision en date du 8 septembre 2022 du Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le n° R75-2022-148 le 8 septembre 2022;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2022 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « OUEST III »

Arrête

Article 1^{er} : la composition du comité de protection des personnes « OUEST III » est modifiée comme suit :

1) Premier collège

a)- Huit personnes ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins quatre médecins et deux personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie

- Madame Camille EVRARD
- Monsieur Louis LACOSTE
- Monsieur Maxime PICHON
- Madame Catherine CHUBILLEAU (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Madame Elise GAND (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- Monsieur Florent CARSUZAA
- Madame Camille ALLEYRAT (personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de biostatistique ou d'épidémiologie)
- *Désignation en cours*

b)- Deux médecins généralistes

- *Désignation en cours*
- *Désignation en cours*

c)- Deux pharmaciens hospitaliers

- Madame Christelle AIGRIN
- Madame Isabelle PRINCET

d)- Deux auxiliaires médicaux

- Madame Aurélie GIRAULT
- Madame Isabelle PIRONNEAU

2) Deuxième collège

a)- Deux personnes qualifiées en raison de leur compétence à l'égard des questions d'éthique

- Madame Diane CHUILLET-MOREAU
- Madame Stéphanie NOEL

b)- Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en sciences humaines et sociales ou de leur expérience dans le domaine de l'action sociale

- Madame Vanessa BAUDIFFIER
- Madame Véronique BONNAUD
- *Désignation en cours*
- *Désignation en cours*

c)- Quatre personnes qualifiées en raison de leur compétence en matière juridique

- Madame Adeline RANGER
- Madame Oula ZEIDAN
- *Désignation en cours*
- *Désignation en cours*

d)- Quatre représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

- Madame Sandy BERTIN
- Monsieur Mathieu NAUDIN
- Madame Emilie RABOIS
- Madame Florence TARTARIN

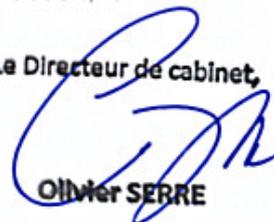
Article 2 : Le mandat des membres du comité est de trois ans renouvelable et prend fin au terme de l'agrément du comité. Le président et le vice-président sont élus pour trois ans, ils ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs dans les mêmes fonctions.

Article 3 : Les recours contre le présent arrêté sont présentés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 07. FEV. 2024.

Le Directeur de cabinet,



Olivier SERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-08-00003

Décision n°11 du 08 février 2024 portant
approbation de l'avenant n°1 à la convention
constitutive du GCS Centre de Cardiologie du
Pays Basque.

Décision n°011 du 08 février 2024

Approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive modifiée du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Cardiologie du Pays Basque ».

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU** le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n°2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, en date du 08 janvier 2024 et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région le 10 janvier 2024 (N°R75-2024-005) ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARH Aquitaine en date du 16 mars 2006 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Centre de Cardiologie du Pays Basque » ;
- VU** la décision du directeur général de l'ARH Aquitaine en date du 17 février 2009 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement de coopération sanitaire « Centre de Cardiologie du Pays Basque » ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Aquitaine du 13 janvier 2011 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement de coopération sanitaire « Centre de Cardiologie du Pays Basque » ;

VU la décision du directeur général de L'ARS Aquitaine n°2014-121 du 06 octobre 2014 portant approbation de la convention constitutive modifiée du groupement de coopération sanitaire « Centre de Cardiologie du Pays Basque » érigé en établissement de santé privé ;

VU la décision de l'Assemblée Générale du GCS « Centre de Cardiologie du Pays Basque » en date du 20 juin 2023 approuvant l'avenant n°1 à sa convention constitutive modifiée ;

CONSIDERANT que l'avenant n°1 à la convention constitutive modifiée du groupement de coopération sanitaire, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du code de la santé publique ;

DECIDE

Article 1 :

L'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire, dénommé « Centre de Cardiologie du Pays Basque » est approuvé.

Article 2 :

Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Cardiologie du Pays Basque » sont :

- ✓ Le Centre Hospitalier Côte Basque à Bayonne
- ✓ La clinique Aguilera à Biarritz
- ✓ La clinique Belharra à Bayonne

Article 3 :

Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Cardiologie du Pays Basque » est fixé au 13 avenue de l'interne Jacques Loeb _64109 BAYONNE cedex.

Article 4 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Cardiologie du Pays Basque » est un établissement de santé privé.

Article 5 :

Le Groupement de Coopération Sanitaire « Centre de Cardiologie du Pays Basque » est constitué pour une durée indéterminée à compter de la publication de l'acte d'approbation de l'avenant n°1 en date du 14 septembre 2023 à la convention constitutive modifiée.

Article 7 :

La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé-recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

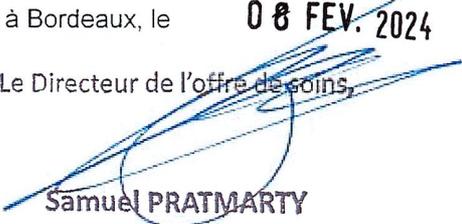
Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

08 FEV. 2024

Le Directeur de l'offre de soins,


Samuel PRATMARTY

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE Site de
Bordeaux

R75-2024-02-07-00006

Arrêté abrogeant l'arrêté n° R75-2018-10-19-006
organisant la lutte contre le capricorne asiatique
Anoplophora chinensis dans le département de
Charente-Maritime



Arrêté N°

Abrogeant l'arrêté N° R75-2018-10-19-006 organisant la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora chinensis* dans le département de Charente-Maritime

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 modifié relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) no 228/2013, (UE) no 652/2014 et (UE) no 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 modifié, établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

VU la décision d'exécution (UE) 2022/2095 de la Commission du 28 octobre 2022 instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction, l'établissement et la dissémination d'*Anoplophora chinensis* (Forster) dans l'Union européenne et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2012/138, et notamment l'article 7 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le titre V du livre II ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2003 modifié, relatif à la lutte contre *Anoplophora chinensis* ;

VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2022 portant établissement des listes d'organismes nuisibles au titre du 5° de l'article L. 251-3 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral N° R75-2018-10-19-006 du 19 octobre 2018 relatif à la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora chinensis* dans le département de Charente-Maritime ;

VU l'instruction technique DGAL/SAS/2022-769 du 07/10/2022 détaillant le plan national d'intervention sanitaire d'urgence relatif à *Anoplophora glabripennis* et à *Anoplophora chinensis* (capricornes asiatiques) ;

CONSIDÉRANT que les prospections officielles conduites entre juillet 2019 et septembre 2023, pendant 4 années consécutives, dans la zone délimitée telle que fixée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 sus-mentionné, n'ont pas révélé la présence d'*Anoplophora chinensis*, ni de symptômes laissant suspecter sa présence au sein de la zone délimitée ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article 7 de la décision d'exécution (UE) n°2022/2095 de la Commission du 28 octobre 2022 sus-visée, la zone délimitée prévue par l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 peut être levée ;

SUR PROPOSITION de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté du 19 octobre 2018 organisant la lutte contre le capricorne asiatique *Anoplophora chinensis* dans le département de Charente-Maritime est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, ainsi que les maires des communes concernées, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie.

Bordeaux, le - 7 FEV. 2024

Le Préfet de région



Etienne GUYOT

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-02-08-00004

Arrêté du 8 fév. 2024 portant modification de l'arrêté du 30 janv 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Anne BISAGNI-FAURE, Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités

Arrêté du - 8 FEV. 2024
**portant modification de l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à**

Madame Anne BISAGNI-FAURE
Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine,
Rectrice de l'académie de Bordeaux, Chancelière des universités

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la commande publique ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu définitif de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE ;

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole régional conclu entre la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 17 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental conclu entre la préfète de la Gironde et la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine en date du 6 janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article premier : S'agissant du BOP 163, le 3°) de l'article premier de l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE est modifié ainsi qu'il suit :

3°) Répartir les crédits entre les unités opérationnelles, par action et par titre, suivant le schéma d'organisation financière, pour le BOP 163 :

UO 0163-DO33-DR33

UO 0163-DO33-DSNU.

Article 2 : S'agissant du BOP 163, le 2°) de l'article 2 de l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Madame Anne BISAGNI-FAURE est modifié ainsi qu'il suit :

BOP 163 « Jeunesse, éducation populaire et vie associative » dans la limite de ses attributions telles que définies au protocole annexé à l'arrêté susvisé du 30 janvier 2023 et des attributions déléguées par arrêté de la Préfète de région :

UO 0163-DO33-DR33

UO 0163-DO33-DSNU

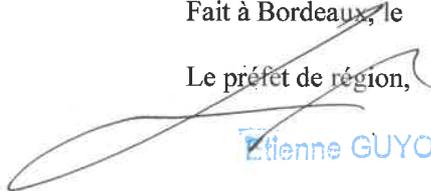
Article 2 : Le reste demeure inchangé.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine, la rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le

- 8 FEV. 2024

Le préfet de région,


Etienne GUYOT